



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-141

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines

78-2020-06-30-058 - Arrêté portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur - Centre aquatique Aquasport - Mantes-La Ville (2 pages) Page 4

78-2020-07-01-042 - Arrêté portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur - Centre aquatique de Maisons-Laffitte (2 pages) Page 7

78-2020-07-01-043 - Arrêté portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur - Centre aquatique de Maisons-Laffitte (2 pages) Page 10

78-2020-07-01-044 - Arrêté portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur - Centre aquatique de Maisons-Laffitte (2 pages) Page 13

78-2020-07-01-045 - Arrêté portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur - Centre aquatique de Maisons-Laffitte (2 pages) Page 16

78-2020-07-01-039 - Arrêté portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur - Piscine de Migneaux - Poissy (2 pages) Page 19

78-2020-07-01-040 - Arrêté portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur - Piscine municipale Andrée-Pierre Viénot - Guyancourt (2 pages) Page 22

78-2020-07-01-041 - Arrêté portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur - Piscine municipale Andrée-Pierre Viénot - Guyancourt (2 pages) Page 25

78-2020-07-30-001 - Arrêté portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur - Piscine municipale des Vignes Benettes - Le Pecq (2 pages) Page 28

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

78-2020-06-29-008 - ARRÊTÉ N°2020 DRIEE-IF/091 Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées (chauves-souris), dans le cadre de la restauration des façades et des toitures du château de Dampierre-en-Yvelines et de ses galeries (7 pages) Page 31

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Yvelines

78-2020-07-16-005 - DTPJJ78 Avis d'appel à projet relatif à la réalisation de mesures de réparations pénales sur le département des Yvelines (7 pages) Page 39

78-2020-07-16-006 - DTPJJ78 Cahier des charges Avis d'appel à projet relatif à la réalisation de mesures de réparations pénales sur le département des Yvelines (17 pages) Page 47

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2020-07-15-010 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL " Alliance Achéroise Funéraire " sise sur la commune d'Achères (2 pages) Page 65

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - Bureau des Elections

78-2020-07-17-003 - Arrêté portant sur l'ajout de voies au périmètre des bureaux de vote n° 3 et 5 de Carrières-sur-Seine (1 page) Page 68

78-2020-07-17-004 - Arrêté relatif aux bureaux de vote d'Orgeval (refonte) (2 pages) Page 70

78-2020-07-17-001 - Arrêté relatif aux bureaux de vote de Bois d'Arcy (refonte) (2 pages) Page 73

78-2020-07-17-002 - Arrêté relatif aux bureaux de vote de Bouafle (refonte) (2 pages) Page 76

78-2020-07-17-005 - Arrêté relatif aux bureaux de vote de Porcheville (refonte) (2 pages) Page 79

78-2020-07-17-006 - Arrêté relatif aux bureaux de vote de Saint-Cyr-l'Ecole 2020 (refonte) (2 pages) Page 82

Direction départementale de la cohésion sociale des
Yvelines

78-2020-06-30-058

Arrêté portant autorisation d'assurer la surveillance d'un
établissement de baignade par une personne titulaire du

*Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une
personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de*
Maitre-Nageur-Sauveteur - Centre aquatique Aquasport -
Maitre-Nageur-Sauveteur - Centre aquatique Aquasport - Mantes-La Ville

Mantes-La Ville

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

ARRETE PREFECTORAL n°DDCS 2020-159

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport notamment ses articles L.322-1 à L.322-9,

Vu le code du sport notamment ses articles D 322-11 à D 322-17 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n°2017-1085 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des sports,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral DICAT n°78-2020-05-11-015 du 6 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines par intérim,

Vu la demande formulée par le centre aquatique Aquasport le 25 juin 2020, par lequel il indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins de la piscine municipale ;

ARRETE

ARTICLE 1 **Madame Claire FERREIRA LOMBA** titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisée, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

**Centre aquatique Aquasport
1 rue Jean Jaouen
78711 – MANTES LA VILLE**

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles
Tél : 01.39.49.78.78

ARTICLE 2

Cette autorisation est délivrée pour une période allant du
1^{er} juillet 2020 au 9 août 2020 inclus.

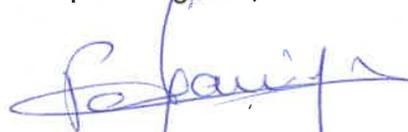
Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la
sécurité des personnes.

ARTICLE 3 :

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines par
intérim est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
Préfecture.

A Versailles, le 30 juin 2020

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale par intérim
et par délégation,



Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE
Inspectrice Principale Jeunesse et Sport
Cheffe du Pôle
Développement du Sport et Protection des usagers

Direction départementale de la cohésion sociale des
Yvelines

78-2020-07-01-042

Arrêté portant autorisation d'assurer la surveillance d'un
établissement de baignade par une personne titulaire du

*Arrêté portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une
personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de*
Maître-Nageur-Sauveteur - Centre aquatique de
Maître-Nageur-Sauveteur - Centre aquatique de Maisons-Laffitte

Maisons-Laffitte



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

ARRETE PREFECTORAL n°DDCS 2020-167

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport notamment ses articles L.322-1 à L.322-9,

Vu le code du sport notamment ses articles D 322-11 à D 322-17 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n°2017-1085 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des sports,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral DICAT n°78-2020-05-11-015 du 6 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines par intérim,

Vu la demande formulée par le centre aquatique de Maisons-Laffitte le 24 juin 2020, par lequel il indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins de la piscine municipale ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Clément CEDOZ titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

**Centre aquatique de Maisons-Laffitte
107 rue de la muette
78600 – MAISONS LAFFITTE**

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles
Tél : 01.39.49.78.78

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période allant du
1^{er} août 2020 au 31 août 2020 inclus.

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la
sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines par
intérim est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
Préfecture.

A Versailles, le 1^{er} juillet 2020

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale par intérim
et par délégation,



Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE
Inspectrice Principale Jeunesse et Sport
Cheffe du Pôle
Développement du Sport et Protection des usagers

Direction départementale de la cohésion sociale des
Yvelines

78-2020-07-01-043

Arrêté portant autorisation d'assurer la surveillance d'un
établissement de baignade par une personne titulaire du

*Arrêté portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une
personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de*
Maître-Nageur-Sauveteur - Centre aquatique de
Maître-Nageur-Sauveteur - Centre aquatique de Maisons-Laffitte

Maisons-Laffitte

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

ARRETE PREFECTORAL n°DDCS 2020-163

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport notamment ses articles L.322-1 à L.322-9,
- Vu** le code du sport notamment ses articles D 322-11 à D 322-17 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,
- Vu** le décret n°2017-1085 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des sports,
- Vu** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,
- Vu** l'arrêté préfectoral DICAT n°78-2020-05-11-015 du 6 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines par intérim,
- Vu** la demande formulée par le centre aquatique de Maisons-Laffitte le 24 juin 2020, par lequel il indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins de la piscine municipale ;

ARRETE

ARTICLE 1 **Monsieur Fabien CANNAVO** titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

**Centre aquatique de Maisons-Laffitte
107 rue de la muette
78600 – MAISONS LAFFITTE**

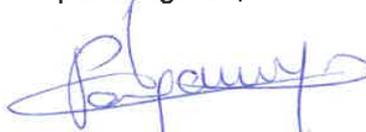
ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période allant du
1^{er} juillet 2020 au 31 juillet 2020 inclus.

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la
sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines par
intérim est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
Préfecture.

A Versailles, le 1^{er} juillet 2020

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale par intérim
et par délégation,



Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE
Inspectrice Principale Jeunesse et Sport
Cheffe du Pôle
Développement du Sport et Protection des usagers

Direction départementale de la cohésion sociale des
Yvelines

78-2020-07-01-044

Arrêté portant autorisation d'assurer la surveillance d'un
établissement de baignade par une personne titulaire du

*Arrêté portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une
personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de*
Maître-Nageur-Sauveteur - Centre aquatique de
Maître-Nageur-Sauveteur - Centre aquatique de Maisons-Laffitte

Maisons-Laffitte

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

ARRETE PREFECTORAL n°DDCS 2020-166

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport notamment ses articles L.322-1 à L.322-9,

Vu le code du sport notamment ses articles D 322-11 à D 322-17 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n°2017-1085 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des sports,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral DICAT n°78-2020-05-11-015 du 6 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines par intérim,

Vu la demande formulée par le centre aquatique de Maisons-Laffitte le 24 juin 2020, par lequel il indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins de la piscine municipale ;

ARRETE

ARTICLE 1 **Monsieur Julien PIGEAU** titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

**Centre aquatique de Maisons-Laffitte
107 rue de la muette
78600 – MAISONS LAFFITTE**

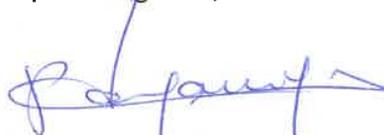
ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période allant du **1^{er} août 2020 au 31 août 2020 inclus.**

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines par intérim est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le 1^{er} juillet 2020

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale par intérim
et par délégation,



Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE
Inspectrice Principale Jeunesse et Sport
Cheffe du Pôle
Développement du Sport et Protection des usagers

Direction départementale de la cohésion sociale des
Yvelines

78-2020-07-01-045

Arrêté portant autorisation d'assurer la surveillance d'un
établissement de baignade par une personne titulaire du

*Arrêté portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une
personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de*
Maître-Nageur-Sauveteur - Centre aquatique de
Maître-Nageur-Sauveteur - Centre aquatique de Maisons-Laffitte

Maisons-Laffitte

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

ARRETE PREFECTORAL n°DDCS 2020-165

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport notamment ses articles L.322-1 à L.322-9,

Vu le code du sport notamment ses articles D 322-11 à D 322-17 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n°2017-1085 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des sports,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral DICAT n°78-2020-05-11-015 du 6 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines par intérim,

Vu la demande formulée par le centre aquatique de Maisons-Laffitte le 24 juin 2020, par lequel il indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins de la piscine municipale ;

ARRETE

ARTICLE 1 **Monsieur Michel ASOUS** titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

**Centre aquatique de Maisons-Laffitte
107 rue de la muette
78600 – MAISONS LAFFITTE**

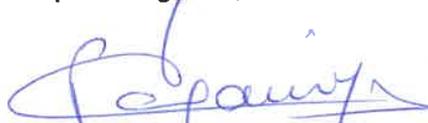
ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période allant du **1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020 inclus.**

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines par intérim est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le 1^{er} juillet 2020

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale par intérim
et par délégation,



Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE
Inspectrice Principale Jeunesse et Sport
Cheffe du Pôle
Développement du Sport et Protection des usagers

Direction départementale de la cohésion sociale des
Yvelines

78-2020-07-01-039

Arrêté portant autorisation d'assurer la surveillance d'un
établissement de baignade par une personne titulaire du

Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une
BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de
personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de
Maître-Nageur-Sauveteur - Piscine de Migneaux - Poissy
Maître-Nageur-Sauveteur - Piscine de Migneaux - Poissy

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

ARRETE PREFECTORAL n°DDCS 2020-164

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport notamment ses articles L.322-1 à L.322-9,

Vu le code du sport notamment ses articles D 322-11 à D 322-17 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n°2017-1085 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des sports,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral DICAT n°78-2020-05-11-015 du 6 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines par intérim,

Vu la demande formulée par la piscine des Migneaux à Poissy le 19 juin 2020, par lequel il indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins de la piscine municipale ;

ARRETE

ARTICLE 1 **Monsieur Jules LECLERCQ** titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

**Piscine de Migneaux
Rue Emile Zola
78300 - POISSY**

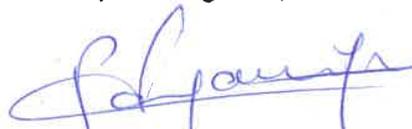
ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période allant du
1^{er} juillet 2020 au 31 juillet 2020 inclus.

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la
sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines par
intérim est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
Préfecture.

A Versailles, le 1^{er} juillet 2020

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale par intérim
et par délégation,



Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE
Inspectrice Principale Jeunesse et Sport
Cheffe du Pôle

Développement du Sport et Protection des usagers

Direction départementale de la cohésion sociale des
Yvelines

78-2020-07-01-040

Arrêté portant autorisation d'assurer la surveillance d'un
établissement de baignade par une personne titulaire du

Arrêté portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une

personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de

Maître-Nageur-Sauveteur - Piscine municipale

Maître-Nageur-Sauveteur - Piscine municipale Andrée-Pierre Viénot -

Andrée-Pierre Viénot - Guyancourt

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

ARRETE PREFECTORAL n°DDCS 2020-161

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport notamment ses articles L.322-1 à L.322-9,

Vu le code du sport notamment ses articles D 322-11 à D 322-17 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n°2017-1085 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des sports,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral DICAT n°78-2020-05-11-015 du 6 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines par intérim,

Vu la demande formulée par la mairie de Guyancourt le 9 juin 2020, par laquelle elle indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins de la piscine municipale ;

ARRETE

ARTICLE 1 **Monsieur Alexis HETZEL** titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

**Piscine municipale Andrée-Pierre Viénot
Rue des graviers
78280 - GUYANCOURT**

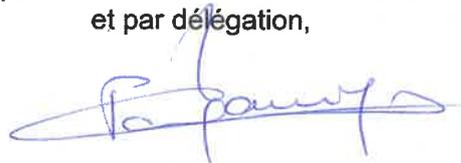
ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période allant du **1^{er} juillet 2020 au 31 juillet 2020 inclus.**

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines par intérim est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le 1^{er} juillet 2020

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale par intérim
et par délégation,



Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE
Inspectrice Principale Jeunesse et Sport
Cheffe du Pôle
Développement du Sport et Protection des usagers

Direction départementale de la cohésion sociale des
Yvelines

78-2020-07-01-041

Arrêté portant autorisation d'assurer la surveillance d'un
établissement de baignade par une personne titulaire du

Arrêté portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une

personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de

Maître-Nageur-Sauveteur - Piscine municipale

Maître-Nageur-Sauveteur - Piscine municipale Andrée-Pierre Viénot -

Andrée-Pierre Viénot - Guyancourt

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

ARRETE PREFECTORAL n°DDCS 2020-162

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport notamment ses articles L.322-1 à L.322-9,

Vu le code du sport notamment ses articles D 322-11 à D 322-17 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n°2017-1085 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des sports,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvétage Aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral DICAT n°78-2020-05-11-015 du 6 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines par intérim,

Vu la demande formulée par la mairie de Guyancourt le 9 juin 2020, par laquelle elle indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins de la piscine municipale ;

ARRETE

ARTICLE 1

Madame Clémentine HACHEZ titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvétage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisée, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

**Piscine municipale Andrée-Pierre Viénot
Rue des graviers
78280 - GUYANCOURT**

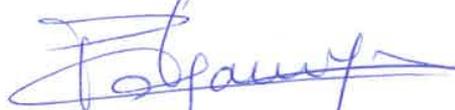
ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période allant du **1^{er} août 2020 au 31 août 2020 inclus.**

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines par intérim est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le 1^{er} juillet 2020

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale par intérim
et par délégation,



Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE
Inspectrice Principale Jeunesse et Sport
Cheffe du Pôle
Développement du Sport et Protection des usagers

Direction départementale de la cohésion sociale des
Yvelines

78-2020-07-30-001

Arrêté portant autorisation d'assurer la surveillance d'un
établissement de baignade par une personne titulaire du

*Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une
personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de
Maître-Nageur-Sauveteur - Piscine municipale des Vignes Benettes - Le Pecq*

Benettes - Le Pecq

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

ARRETE PREFECTORAL n°DDCS 2020-158

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport notamment ses articles L.322-1 à L.322-9,

Vu le code du sport notamment ses articles D 322-11 à D 322-17 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n°2017-1085 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des sports,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral DICAT n°78-2020-05-11-015 du 6 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines par intérim,

Vu la demande formulée par la mairie du Pecq le 25 juin 2020, par laquelle elle indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins de la piscine municipale ;

ARRETE

ARTICLE 1 **Monsieur Matéo TORRECILLA** titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

**Piscine municipale des Vignes Benettes
1 avenue Pasteur Martin Luther King
78230 – LE PECQ**

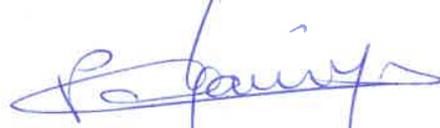
ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée pour une période allant du **30 juin 2020 au 30 août 2020 inclus.**

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines par intérim est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le 30 juin 2020

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale par intérim
et par délégation,



Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE
Inspectrice Principale Jeunesse et Sport
Cheffe du Pôle
Développement du Sport et Protection des usagers

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie

78-2020-06-29-008

ARRÊTÉ N°2020 DRIEE-IF/091

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces
protégées (chauves-souris), dans le cadre de la
restauration des façades et des toitures du château de
Dampierre-en-Yvelines et de ses galeries



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°2020 DRIEE-IF/091

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées (chauves-souris), dans le cadre de la restauration des façades et des toitures du château de Dampierre-en-Yvelines et de ses galeries

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'honneur,**

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2019-11-13-005 du 13 novembre 2019 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la restauration des façades et des toitures du château de Dampierre-en-Yvelines et de ses galeries (Hirondelles de fenêtre et Effraie des Clochers) ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 20 janvier 2020, et le dossier joint à cette demande daté de janvier 2020 établis par SCI KY Dampierre représenté par Francis Mulliez, gérant ;
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine naturel daté du 23 janvier 2020 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'absence de remarques du public lors de la consultation menée du 10 au 30 mars 2020, puis du 1^{er} juin au 17 juin 2020 inclus via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;
- CONSIDERANT** que la demande de dérogation porte sur la destruction de sites de reproduction et d'aire de repos de chauves-souris présentes en faible nombre ;
- CONSIDERANT** que le projet vise à restaurer les façades, la charpente et les toitures du château et des galeries, inscrits aux Monuments Historiques, dans l'objectif à court terme d'assurer l'ouverture au public et à long terme de transmettre aux générations futures ce patrimoine historique et architectural, et qu'au regard des enjeux écologiques atteints, il relève donc de raisons impératives d'intérêt public majeur au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que la SCI KY Dampierre a étudié une autre solution consistant à phaser la restauration mais qu'étant donné la nature et l'ampleur des travaux, elle ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté, en particulier la sécurisation et l'amélioration des capacités d'accueil d'un site de mise-bas et de quatre sites d'hibernation au sein du Domaine de Dampierre, permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des

populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel a rendu un avis favorable sous réserves de prise en compte de ses recommandations qui sont transcrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

La SCI KY Dampierre, sise 2 Grande Rue, 78720 Dampierre-en-Yvelines, et représentée par son gérant, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de la restauration des façades et des toitures du château de Dampierre-en-Yvelines et de ses galeries.

La dérogation porte sur la destruction de site de reproduction et d'aire de repos pour les espèces suivantes, présentes et susceptibles de l'être dans les combles au-dessus de la grande salle du château de Dampierre :

- *Pipistrellus pygmaeus* (Pipistrelle pygmée)
- *Pipistrellus pipistrellus* (Pipistrelle commune)
- *Pipistrellus kuhlii* (Pipistrelle de Kuhl)
- *Eptesicus serotinus* (Sérotine commune)
- *Myotis emarginatus* (Murin à oreilles échancrées)
- *Myotis myotis* (Grand murin)

La dérogation est valable pendant la durée des travaux, soit prévisionnellement jusque fin 2022, et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté. La dérogation n'est pas valable pour les prochains travaux, notamment ceux prévus au niveau des écuries (présence d'une colonie de reproduction de Grand Murin dans les combles des écuries).

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste en la restauration des façades (peintures, enduits, remplacement des éléments abîmés ou qui ne sont pas d'époque), remplacement des fenêtres, dépose et réfection de la toiture, remplacement des bois abîmés de la charpente, restauration des murs de fort et de contrefort des douves, dépose et réfection des fondations du grand escalier du château. Les éléments du château concernés par la présente demande sont cartographiés en annexe I.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'atténuation des impacts

5.1. Sur le site d'hibernation (1 individu d'Oreillard sp. dans la galerie traversante sous la cour basse)

Les travaux sur cette galerie localisée en annexe, sont réalisés en dehors de la période d'hibernation, soit en dehors de la période mi-novembre à mi-mars.

A défaut, l'accès est bloqué avant la période d'hibernation (au plus tard le 1er novembre) par le colmatage des fenêtres cassées (planches adaptées) et tout autre trou présent dans les fenêtres et grillages situés sous le pont,

jusqu'à la fin des travaux. Une visite de contrôle de la galerie par un·e écologue est réalisée de façon concomitante à la fermeture des accès puis l'efficacité et le fonctionnement de ce dispositif est vérifié la veille du début des travaux.

A l'issue des travaux, l'accès au site d'hibernation est restitué : la porte qui ferme la galerie est munie d'une petite fenêtre permettant le passage de chauves-souris en vol. Pour favoriser le caractère sombre de la galerie, les vitres des fenêtres donnant sur les douves sont teintées. Un contrôle de l'occupation hivernale de la galerie par les chiroptères est mené les cinq hivers suivants, en concertation avec le PNR Haute Vallée de Chevreuse.

5.2. Sur le site de mise-bas et de repos diurne (1 individu de Grand Murin, deux tas de guanos d'espèces non identifiées au dessus de la grande salle, localisés en annexe)

Afin d'identifier les espèces présentes, une analyse ADN des déjections est menée dans le courant de la première année des travaux. Les résultats sont fournis à la DRIEE sans délai.

Avant le début des travaux, les combles du château sont rendus inaccessibles aux individus des espèces concernées, avant la sortie d'hibernation, par l'installation d'un échafaudage « étanche » aux chauves-souris avant la fin février. L'étanchéité de l'échafaudage est surveillée par un·e écologue tous les 7 jours entre mi-mars et le début des travaux de découverte.

A défaut, si ce dispositif ne peut être installé au niveau des toitures avant fin février, alors les mesures suivantes sont mises en place, à partir du 15 mars et jusqu'à la pose de l'échafaudage étanche ou jusqu'aux travaux de découverte :

- Recouvrir les toitures d'un filet de maille 19mm x 19mm ;
- Installer des projecteurs lumineux dans les combles, allumés depuis 1h avant le coucher du soleil jusqu'à 1h après le lever ;
- Avant le début des travaux, la présence d'individus est vérifiée par un·e écologue selon la méthode suivante : 1) 15 jours avant, l'écologue retire les guanos ; 2) dans la semaine qui les précède, l'écologue recherche la présence de nouveaux guanos ; 3) si de nouveaux guanos sont apparus, l'écologue revoit le fonctionnement des projecteurs de manière à faire fuir les individus (emplacement, durée d'éclairage). Un bilan détaillé du mode opératoire mis en oeuvre permettant de disposer d'un retour d'expérience est fourni à la DRIEE.

Article 6 : Mesure de compensation

Le bénéficiaire protège et aménage un autre gîte favorable à la mise-bas des chiroptères sur le domaine. Ainsi, le comble du bâtiment des écuries (aile E1) localisé en annexe est sanctuarisé pour les chiroptères et aménagé lors de futurs travaux de reprise des couvertures. Ces aménagements sont menés en concertation avec le Parc Naturel Régional Haute Vallée de Chevreuse, avant la période de reproduction 2024. La colonie est suivie pendant une durée de 30 ans à partir de 2020.

Cette mesure ne concerne pas les niveaux infra du bâtiment qui peuvent être réhabilités et exploités pour les besoins du domaine. Néanmoins, aucune mise en lumière de l'édifice n'est entreprise pour garantir les conditions d'obscurité optimales au niveau des accès au gîte pour les chiroptères.

Article 7 : Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire procède à la sécurisation et à l'aménagement de trois autres sites d'hibernation des chauves-souris (galeries souterraines perpendiculaires à l'allée de tilleuls menant au bois du Trèfle et localisées en annexe) pour maintenir et développer les capacités d'accueil pour ces espèces à l'échelle du domaine :

- insertion d'une petite fenêtre dans la porte (galerie 1) ou pose de grilles à barreaux horizontaux (galeries 2 et 3), permettant le passage des chiroptères en vol ;
- installation de microgîtes artificiels dans les galeries pour renforcer l'offre en cavités.

Ces installations sont réalisées en concertation avec le Parc Naturel Haute Vallée de Chevreuse avant l'hiver 2021-2022. Un contrôle de l'occupation hivernale de ces galeries par les chiroptères est mené les cinq hivers suivants, en concertation avec le PNR Haute Vallée de Chevreuse.

Afin de garantir la pérennité dans le temps de l'ensemble des gîtes favorables aux chauves-souris présents au sein du domaine de Dampierre, le bénéficiaire dépose une demande de classement en arrêté préfectoral de protection de biotope du site de mise-bas des écuries et des quatre sites d'hibernation des galeries, dans un

délai de 6 mois à compter de la fin d'aménagement des combles des écuries, soit prévisionnellement dans le courant de l'année 2024.

Article 8 : Mesures de suivi

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet d'un suivi de leur bonne mise en œuvre et de leur efficacité, tel que synthétisé dans le tableau ci-après. Ce suivi est réalisé en partenariat avec le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse, qui est autorisé à accéder au site. Le cas échéant, des mesures correctives sont mises en place en concertation avec le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse. Ces adaptations doivent être portées à la connaissance de la DRIEE et du CSRPN.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année, un rapport faisant état de ce suivi. Par ailleurs, conformément à l'article L.411-1A du code de l'Environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 décembre de chaque année de suivi et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEE.

Localisation	But du suivi	Temporalité
Toitures du château (article 5.2)	<u>Suivi du chantier</u> : bonne mise en œuvre et de l'efficacité des mesures, sensibiliser les entreprises intervenant sur le site et collaborer aux documents de cadrage du chantier.	De fin février de l'année des travaux jusqu'au début des travaux de découverte Prévision : 2020-2021
Galerie traversante sous la cour basse (article 5.1)		De l'automne précédant les travaux jusqu'à la fin des travaux Prévision : 2020-2022
	<u>Suivi de la restitution de l'accès</u> : Vérification de la présence de chauves-souris, identification des espèces et comptage	Un passage par hiver pendant 5 ans à l'issue des travaux, à réaliser entre début décembre et fin février de l'année suivante. Ce passage s'effectue au cours des températures les plus froides de l'hiver. Prévision : 2022-2027
Comble des écuries (article 6)	<u>Suivi de la colonie de mise-bas</u> : Vérification de la présence de chauves-souris, identification des espèces et comptage si possible (accessibilité et visibilité des individus, photographies sans générer de dérangement) ;	Un passage par an pendant 30 ans afin de limiter le dérangement occasionné sur la colonie. Ce passage s'effectue en période favorable, plutôt début juillet lorsque les jeunes ont pu se développer et hors période de canicule. Prévision : 2020-2050
Galeriaes souterraines perpendiculaires à l'allée de tilleuls menant au bois du Trèfle (article 7)	<u>Suivi de la colonisation des sites en période d'hibernation</u> : Vérification de la présence de chauves-souris, identification des espèces et comptage	Un passage par hiver pendant 5 ans à l'issue des travaux, à réaliser entre début décembre et fin février de l'année suivante. Ce passage s'effectue au cours des températures les plus froides de l'hiver. Prévision : 2021-2026

Article 9 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou trois ans d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 10 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 12 : Exécution

Le préfet des Yvelines et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vincennes, le 29 juin 2020

Le Préfet des Yvelines
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur adjoint de la DRIEE Île-de-France,
Jean-Marc PICARD

SIGNE

P.J. : Annexes

Annexe de l'arrêté préfectoral n°2020-DRIEE-IF/091

1/ Localisation du site d'hibernation (article 5.1) : galerie traversante sous la cour basse

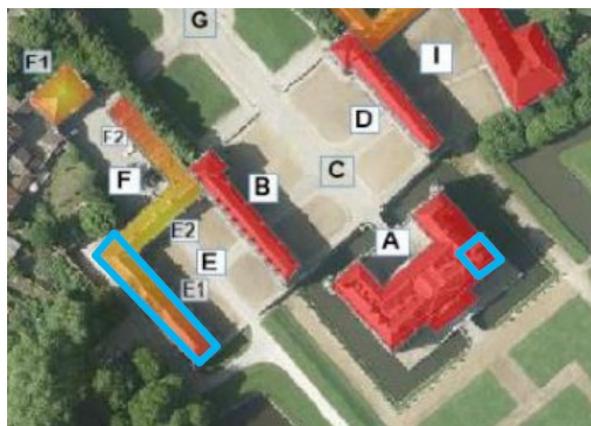


2/ Localisation du site de mise-bas des combles du château (article 5.2), au-dessus de la grande salle à verrière (figuré violet)



3/ Localisation du site de mise-bas des écuries (article 6) dans le comble du bâtiment E1 (rectangle bleu)

NB : Le carré bleu du bâtiment A figure l'observation d'un Grand murin en repos diurne

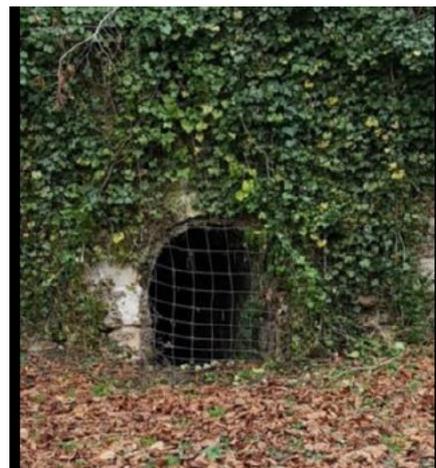


4/ Localisation des sites d'hibernation (Article 7) : trois galeries souterraines perpendiculaires à l'allée de tilleuls menant au bois du Trèfle



★ 3 galeries souterraines

□ Périmètre soumis à permis de construire



Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse des Yvelines

78-2020-07-16-005

DTPJJ78 Avis d'appel à projet relatif à la réalisation de
mesures de réparations pénales sur le département des
*Avis d'appel à projet n°2020/1-DTPJJ Yvelines relatif à la réalisation de
mesures de réparations pénales sur le département des Yvelines*



**Direction Territoriale
Protection Judiciaire
de la Jeunesse
des Yvelines**



**Préfecture
des
Yvelines**

AVIS D'APPEL À PROJET N° 2020/1-DTPJJ-YVELINES RELATIF À LA RÉALISATION DE MESURES DE RÉPARATIONS PÉNALES SUR LE DÉPARTEMENT DES YVELINES

ARTICLE 1ER – QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE POUR DELIVRER L'AUTORISATION

Préfet du département des Yvelines

**Préfecture des Yvelines
1, Avenue de l'Europe
78000 Versailles**

ARTICLE 2 – OBJET DE L'APPEL À PROJET

L'appel à projet a pour objet la réalisation de mesures de réparations pénales sur le département des Yvelines. La réalisation de ces mesures s'inscrit dans le cadre du 4° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) soumis à procédure d'appel à projet préalable conformément à l'article L. 313-1-1 du CASF.

ARTICLE 3 – CATEGORIE OU NATURE D'INTERVENTION DONT L'APPEL À PROJET RELEVE AU SENS DE L'ARTICLE L. 312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

L'appel à projet concerne la réalisation de 110 mesures de réparations pénales, ordonnées par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'enfance délinquante (ordonnance N° 45-174 du 2 février 1945), pour des mineurs filles et garçons âgés de 0 à 17 ans révolus.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DU CODE DE L’ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES EN VERTU DESQUELLES IL EST PROCÉDÉ A L’APPEL À PROJET

Il est procédé à l’appel à projet en vertu des dispositions des articles L. 313-1-1 du Code de l’action sociale et des familles.

ARTICLE 5 – MODALITES DE CONSULTATION DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L’APPEL À PROJET

**Le cahier des charges de l’appel à projet est annexé au présent avis d’appel à projet
N° DTPJJ 78 - 2020/1 - MIN JUST/DPJJ/DIR-CE/DTPJJ YVELINES**

L’ensemble des documents du présent avis d’appel à projet est disponible sur simple demande à la DTPJJ des Yvelines :

**Direction Territoriale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Yvelines**
39 rue d’Angiviller
BP 80154
78001 VERSAILLES CEDEX
Tel : 01 39 02 12 30

Le courriel devra préciser dans son objet :

« Demande de documents APPEL À PROJETS SRP 78 –DTPJJ 78»

L’ensemble des documents sera remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui les demandent.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats au plus tard huit jours avant l’expiration du délai de réception des réponses mentionné plus bas.

ARTICLE 6 – MODALITES DE DEPOT DES REPONSES – PIECES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, établit une réponse sous « n° DTPJJ78-2020/1 - DTPJJ des Yvelines relatif à la réalisation de mesures de réparation pénale – Ne pas ouvrir par le service courrier ».

Le candidat adresse en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception à la DTPJJ des Yvelines, sis 39 rue d’Angiviller, 78001 CEDEX ou par la remise contre récépissé à la même adresse – du lundi au vendredi de 9 H30 à 17h30 l’ensemble des documents suivants **en trois exemplaires avant le 21 Septembre 2020 à 16h00 :**

1° Concernant la candidature

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé (**pièce 1**) ;
- b) Une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°2**) ;
- c) Une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du Code de l'action sociale et des familles (**pièce n°3**) ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce (**pièce 4**) ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité (**pièce n°5**).

2° Concernant le projet

- a) Tout document permettant de décrire le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges (**pièce n°6**) ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire dont le contenu minimal est le suivant :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet de service qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement conformément à l'article 311-8 du Code de l'action sociale et des familles (**pièce 7**) ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du Code de l'action sociale et des familles (**pièce n°8**) qui sera décliné dans un règlement de fonctionnement (**pièce n°9**) ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation (**pièce n°10**) (calendrier prévisionnel, présentation des méthodes d'évaluation envisagées) et les indicateurs qualitatifs, quantitatifs et financiers retenus ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du Code de l'action sociale et des familles (**pièce n°11**).
 - Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - les dispositions salariales applicables au personnel (**pièce n°12**) ;
 - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification (**pièce n°13**) ;
 - un organigramme prévisionnel (**pièce n°14**) ;
 - les projets de fiches de poste (**pièce n°15**) ;
 - le planning type de chaque catégorie de salarié (**pièce n°16**) ;
 - le plan de formation envisagé au regard des exigences posées (**pièce n°17**).

- Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné (pièce n°18) ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être obligatoirement réalisés par un architecte au moment de l'appel à projet (pièce n° 19) ;
 - en cas d'utilisation d'un bâti existant, les diagnostics techniques amiante, plomb et parasitaires (pièce n°20).
- Un dossier financier comportant, outre le bilan financier du projet (pièce n° 21) et le plan de financement de l'opération (pièce n° 22) :
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires (pièce n°23) ;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation (pièce n°24) ;
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service (pièce n°25) ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus (pièce n°26) ;
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement (pièce n°27).
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter (pièce n°28).
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées (pièce n°29).
- e) Tout élément permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat (références...) (pièce n°30).
- f) Le planning prévisionnel de réalisation de l'ensemble du projet (pièce n°31).

Chaque document exigible doit être inséré dans une pochette (en trois exemplaires) sur laquelle est mentionné le numéro de pièce auquel il se rapporte.

L'ensemble des documents exigibles doit également être inséré, dans un pli cacheté, sur un support de type clef USB.

ARTICLE 7 – DATE LIMITE DE RECEPTION DES REPONSES DES CANDIDATS

Sous peine d'irrecevabilité, la date limite de réception des réponses des candidats est fixée au **21 septembre 2020 à 16h00**.

ARTICLE 8 – CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION OU D'EVALUATION DES PROJETS

L'ouverture matérielle des projets n'interviendra qu'à l'issue du délai de réception des réponses mentionné en SUPRA.

Les projets seront appréciés selon les critères suivants :

a) Critères de l'article 313-6 du CASF :

Sont refusés et non soumis à l'avis de la commission les projets dont l'un des critères suivants est rempli :

- déposés au-delà de la date limite précitée ;
- dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article 6 du présent cahier des charges ne sont pas satisfaites (sans préjudice des dispositions de l'article R 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet.

b) Critères d'éligibilité (si un des critères du cahier des charges n'est pas rempli, le projet est disqualifié et non présenté en commission).

c) Les projets présentés seront évalués et classés en fonction des critères énumérés ci-après (voir tableau) :

AVANT PROJET DE SERVICE					
THEMES	Critères conformes à la circulaire du 11 mars 1993 relative à la mise en œuvre à l'égard des mineurs de la mesure de réparation pénale	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total	Commentaires
CRITERES METHODOLOGIQUES, PEDAGOGIQUES ET DE MISE EN OEUVRE	Formalisation d'une méthodologie de travail et de références théoriques et juridiques (Suivi de l'activité en articulation avec la juridiction et la DTPJJ, attribution des mesures ; retro-planning de mise en œuvre ; rencontre avec les parents, détermination du mode d'exécution de la mesure : directe, indirecte, individuelle, collective)	2	5	10	
	Modalités d'élaboration du projet de réparation à mettre en œuvre avec le jeune (évaluation de la situation du mineur et de sa famille, entretiens d'évaluation de la personnalité du jeune, sollicitation des partenaires pouvant être forces de proposition, modalités d'évaluation de la faisabilité de la mesure)	3	5	15	
	Modalités de suivi de la mise en œuvre et du déroulement de la mesure (planning, organisation d'un temps de bilan avec les jeunes et les familles, précision des lieux de mise en œuvre, du rôle du partenaire sollicité, de la temporalité de l'action réalisée.)	2	5	10	

	Modalités de rédaction et d'envoi des rapports aux magistrats (élaboration de trames de rapports / d'un outil permettant la cohérence des écrits adressés aux magistrats...)	2	5	10	
	Organisation de la présence des professionnels référents aux audiences, le cas échéant. Possibilité de faire un signalement en assistance éducative.	1	5	5	
CRITERES INSTITUTIONNELS ET DE GOUVERNANCE	Les modalités de pilotage et de gouvernance du service en lien avec la direction territoriale	1	5	5	
	Formalisation/construction des partenariats via des protocoles ou des conventions : Municipalités, services de police, associatifs, etc.	1	5	5	
	Modalités d'évaluation interne conformes à l'article L 312-8 du CASF	1	5	5	
	Articulations avec la juridiction : expériences en matière d'exercice de mesures judiciaires au pénal	1	5	5	
DOSSIER DES PERSONNELS	CRITERES relatifs aux ressources humaines	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total	Commentaires
	Annonce d'une politique en matière de RH permettant d'identifier les corps et fonctions des personnels, les modalités de recrutement et de gestion RH.	1	5	5	
	Élaboration de fiches de postes évolutives conformes à la convention collective en vigueur	1	5	5	
	Projet de plan de formation des personnels	1	5	5	

	CRITERES relatifs aux exigences budgétaires et architecturales	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total	Commentaires
DOSSIER ARCHITECTURAL	Prise en compte des exigences fixées dans le présent cahier des charges en matière immobilière	1	5	5	
DOSSIER FINANCIER	Respect du cadre budgétaire propre aux ESSMS. Budget prévisionnel en année pleine pour la 1ère année de fonctionnement	1	5	5	
	Prix au mineur	1	5	5	

TOTAL 100

ARTICLE 9 – PUBLICATION

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

Le Préfet

Jean-Jacques TROT

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse des Yvelines

78-2020-07-16-006

DTPJJ78 Cahier des charges Avis d'appel à projet relatif à
la réalisation de mesures de réparations pénales sur le
*Cahier des charges n° ^{MINIJUST/DPJJ/DIR/DECOM/DT YVELINES/2020,} département des Yvelines
d'appel à projet relatif à la réalisation de mesures de réparation pénale à
l'année sur les Yvelines mentionne au 4° du I de l'article L312-1 du code de
l'action sociale et des familles.*



DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTER REGIONALE ILE-DE-FRANCE / OUTRE-MER

Direction territoriale des Yvelines

CAHIER DES CHARGES

n° MINJUST/DPJJ/DIR IDF-OM/DT YVELINES/2020/

APPEL À PROJET RELATIF A LA REALISATION DE MESURES DE REPARATION PENALE A L'ANNEE SUR LES YVELINES MENTIONNE AU 4° DU I DE L'ARTICLE L312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES :

Appel à projet visant à la réalisation de 110 mesures de réparation pénale à l'année sur le département des Yvelines auquel il peut être répondu par tout projet de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux.

Les mesures de réparation pénales prononcées par l'autorité judiciaire et confiées au SRP peuvent l'être au titre de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, et notamment de l'article 8 modifié par la loi n°95-125 du 8 février 1995, l'article 8-1 inséré dans l'ordonnance par la loi n°95-595 du 1er juillet 1996, l'article 12-1 créé par la loi n°93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale, l'article 15-1 introduit par la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice ainsi que l'article L.311-1 et suivants du CASF.

DATE LIMITE DE RECEPTION DES REponses¹

Date limite de réception des réponses des candidats à la Direction territoriale des Yvelines :

Lundi 21 septembre 2020 à 16h00.

PAGINATION :

Le présent cahier des charges comporte **17 pages**, numérotées de **1 à 17**.

¹ La date limite ne peut être inférieure à soixante jours et supérieure à cent vingt jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projet.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES BESOINS SOCIAUX A SATISFAIRE

I. Population cible détaillée

- Genre : garçons et filles
- Tranches d'âge : de 13 à 17 ans révolus au moment des faits

II. Nature du projet

La réparation est une mesure éducative prononcée à l'égard d'un mineur, auteur d'une infraction pénale, auquel il est proposé de réaliser une activité d'aide ou de réparation au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Le Service de Réparation Pénale (SRP) met en œuvre les mesures de réparation pénale (REP) prononcées par le procureur de la République ou son délégué, avant toute décision judiciaire à l'égard des mineurs concernés, ou par le juge d'instruction ou le juge des enfants durant la phase d'instruction ou, enfin, par le magistrat, par jugement.

À cet effet, la mise en œuvre et le déroulement de la mesure doivent être guidés par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect du cadre posé par la décision judiciaire. Elle ne peut se confondre avec l'action éducative mise en œuvre dans le cadre soit d'un stage de citoyenneté ou d'un Travail d'Intérêt Général, soit d'une toute autre mesure éducative, sanction ou peine prévue par l'ordonnance de 1945.

La mesure de réparation répond à plusieurs objectifs :

Elle favorise un processus de responsabilisation en reconnaissant le mineur comme sujet de droit répondant de ses actes et comme acteur social capable d'actes positifs vis-à-vis de la société ;

Elle aide le mineur à comprendre la portée de son acte et lui permet de prendre conscience de l'existence d'une loi pénale, de son contenu et des conséquences de sa transgression pour lui-même, pour la victime et pour la société toute entière ;

Elle permet également la prise en compte de la victime et la réparation du préjudice commis ;

Elle donne au mineur l'occasion de se réinscrire dans le corps social en mobilisant ses potentialités par l'exécution d'une activité réparatrice, et ainsi retrouver une certaine estime de soi ;

Elle restaure les liens positifs avec la collectivité.

Dans le cadre d'une mesure de réparation, les informations et les préconisations contenues dans le rapport écrit doivent permettre au juge de vérifier que les objectifs de la mesure ont bien été atteints à travers la mise en œuvre du projet de réparation, construit à partir des éléments de la situation du mineur.

III. Besoins identifiés

Sur le territoire des Yvelines, l'analyse de l'offre disponible est venue souligner l'insuffisance des services de réparation existants pour mettre en œuvre l'ensemble des mesures ordonnées par l'autorité judiciaire au regard des besoins des publics.

En effet, la forte demande en matière de réparation pénale ne peut être absorbée par le SRP existant et les services de milieu ouvert du secteur public de la PJJ. Une dynamique de travail, associant la juridiction et le SAH, a été mise en place depuis plus d'un an en vue d'analyser et de répartir cette activité.

Les REP représentent près d'un tiers de l'activité, en matière pénale, de la DTPJJ des Yvelines (27% de l'activité au pénal). En moyenne chaque mois, toutes mesures confondues, 111 mesures étaient en attente d'attribution, en 2019.

Les délais de mise en œuvre sont, en moyenne de 50 jours, mais le nombre de REP en attente reste important. Tous secteurs confondus, ce sont 307 jeunes suivis en 2017, 413 jeunes en 2018 (+34,4%) et 433 en 2019 (+4,61%). Sur cette dernière période avec 40 jeunes réorientés vers le SRP, l'augmentation serait de 13, 85%.

Le besoin juridictionnel (JE et parquet) est en augmentation constante, du fait :

- De l'objectif de réduction du délai d'attente pour les jeunes et leur famille afin que l'intervention éducative donne tout son sens à la décision judiciaire,
- De la réforme du Code de la Justice des Mineurs début 2021.
- Des conditions d'exercice de la Justice dans un contexte de crise sanitaire à l'issue incertaine.

La création du SRP s'inscrit dans le dispositif de milieu ouvert du secteur public et du secteur associatif habilité exclusivement par l'État relevant de la Direction interrégionale PJJ Ile-de-France/Outre-mer (DIRPJJ IDF-OM), et dans sa déclinaison opérationnelle, de la Direction Territoriale PJJ des Yvelines.

Une nouvelle complémentarité SP/SAH visant à réduire les délais d'attente:

Sur l'année 2019, 433 jeunes ont fait l'objet de 460 mesures de réparation. Au regard de l'augmentation globale de l'activité du SP, les délais d'attente sont en progression ces trois dernières années : +21,74 jours en 2017, + 24,00 en 2018, +36,39 en 2019.

Le nouveau SRP s'inscrira en complémentarité des autres services de milieu ouvert du territoire, qu'il s'agisse du secteur public ou du secteur associatif habilité.

La direction territoriale PJJ (DTPJJ) des Yvelines dispose actuellement, dans le secteur public, de 2 services territoriaux de milieu ouvert (STEMO), répartis en 4 unités éducatives de milieu ouvert (UEMO), implantées à Versailles, Voisins le Bretonneux pour le sud du département et à Poissy et Mantes la Jolie au nord.

En matière de placement judiciaire, la DTPJJ dispose de 2 établissements de placement éducatif (EPE) répartis en 2 unités éducatives :

- 1 UEHC (Unité Éducative d'Hébergement Collectif) de 15 places,
- 1 UEHD (Unité Éducative d'Hébergement Diversifié), dite Renforcée, de 12 places, avec un collectif en résidence éducative de 4 jeunes, 3 places en semi-collectif ou studio pour une prise en charge individualisée tournée vers l'autonomie, ainsi que des familles d'accueil,
- De plus, à ces EPE sont rattachés 3 Unités Éducatives d'Activités de Jour (UEAJ), dont la mission est centrée sur les principes de remobilisation et de pré-qualification scolaire et professionnelle pour les jeunes les plus en difficulté et pour l'une de ces unités, sur la promotion de la santé comme levier d'insertion. Chacune de ces UEAJ dispose d'une capacité d'accueil autorisée de 24 jeunes.

Ces dispositifs sont complétés par le Service Éducatif au sein de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Porcheville, composé de six unités éducatives (UESEPM), d'une capacité totale de 60 places dédiées aux mineurs de 13 à 17 ans révolus.

La mission du service public est renforcée par un secteur associatif habilité et financé :

- **exclusivement par l'État:**
 - **1 SIE (Service d'Investigation Éducative) :**
Le SIE de la Sauvegarde des Yvelines - COM 2019 = 396 MJIE
 - **1 SRP (Service de Réparation Pénale) :**
Le SRP de la Sauvegarde des Yvelines - COM 2019 = 160 REP

IV. Synergie avec l'offre existante

L'organisation territoriale du secteur public de la PJJ a été revue afin d'offrir une prise en charge plus adaptée à l'évolution de la population.

En effet, à l'aune de la création de la Métropole « Grand Paris », un tiers des Franciliens a moins de 25 ans, ce qui fera de l'Île-de-France la plus jeune des régions européennes et de France métropolitaine, à l'horizon 2050. Elle compte, par ailleurs, 157 zones urbaines sensibles (sur 754 en France) au sein desquelles plus d'un mineur sur deux de 16 à 17 ans est touché par la pauvreté².

Du fait de son histoire et de son emplacement sur le territoire francilien, les Yvelines sont marquées par de nombreuses caractéristiques spécifiques tant au niveau de sa démographie, que des composantes de sa population et de son niveau de vie.

Des spécificités concernant les jeunes Yvelinois

- Les moins de 20 ans représentent 27,3% de la population totale des Yvelines
- La population vivant dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) représente 7,5% de la population des Yvelines. La part des jeunes de moins de 25 ans y vivant est de 32,4%.
- Concernant l'emploi, il existe des disparités selon l'âge et le lien de résidence. Pour la population des moins de 25 ans, le taux de chômage se situe à 10,6% en 2018, soit supérieur au taux global des Yvelines (6,7%). Concernant plus spécifiquement la population des quartiers de la politique de la ville, le taux de chômage grimpe à 14,37%, soit plus du double par rapport au chiffre du département.
- 14% des familles sont monoparentales. On constate une part plus élevée des familles monoparentales dans les territoires les plus fragilisés et ayant un parc social de logements important. 67% des jeunes de 20/24 ans vivent chez leurs parents. Ces familles sont bien souvent parmi les plus en difficulté financièrement.
- Par ailleurs, le taux de pauvreté au niveau des Yvelines atteint le chiffre de 9,7% de la population. Or celui-ci grimpe à 15% pour les moins de 30 ans. Il s'agit de la catégorie par tranche d'âge la plus impactée dans les Yvelines. De plus, le taux de pauvreté s'accroît fortement dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) avec des taux dépassant les 35% de la population.
- Le département se caractérise par un niveau de performance très élevé et de fortes disparités territoriales. 20 réseaux d'établissements scolaires relèvent de l'éducation prioritaire au sein desquels 16,4% des écoliers et 12% des collégiens sont scolarisés. Concernant le taux global de scolarisation dans les Yvelines, 78% des jeunes de moins de 20 ans sont scolarisés de l'école primaire au baccalauréat.
- Une nécessité de prise en charge de mineurs, désignés Mineurs Non Accompagnés, dont les chiffres sont en pleine augmentation, notamment du fait de la présence sur le territoire des Yvelines du seul Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Île-de-France.
- L'accueil des mineurs, dans le cadre des retours de zones irako-syriennes, compte tenu de l'emplacement la base militaire aérienne de Villacoublay.

² *Les jeunes de 16 à 29 ans et la politique familiale et sociale* ; Ctrad ; CAF IDF ; Déc.2016.

Un territoire de contrastes

Le département des Yvelines possède une image valorisante et connue au travers de ces monuments célèbres, comme le château de Versailles, mais également par son économie dynamique et diversifiée.

Il s'agit en effet du troisième département le plus riche de France, derrière Paris et les Hauts-de-Seine, en prenant en compte les revenus déclarés des habitants et possède le taux de chômage le plus faible de la région (6,7% de la population active en 2018) avec une forte population (le huitième département le plus peuplé de France).

Or, le territoire des Yvelines démontre davantage de contraste lorsque l'on s'intéresse à d'autres chiffres. Tout d'abord, la population se concentre fortement dans les agglomérations urbaines : 47% de la surface du territoire est utilisée pour l'agriculture, sans compter les zones forestières.

Dans les zones fortement densifiées, se situent nombre de **quartiers de la politique de la ville**. La majorité de la population vit sur un croissant du Mantois (vallée industrielle de la Seine) au plateau de Saclay (région limitrophe de Paris) où se concentrent toutes les problématiques liées aux quartiers défavorisés : trafics, incivilités, rixes, phénomènes de bandes et confrontation aux forces de l'ordre.

Du fait de ses contrastes géographiques (zone rurale et forestière ; zones urbaines) et de l'implantation de ses axes routiers, le département des Yvelines est organisé autour de deux bassins d'activités : Nord et Sud.

Il est également à noter que cette répartition géographique liée aux différentes infrastructures du territoire se calque parfaitement à celle des quartiers de la politique de la ville. Ces quartiers sont au nombre de 22 répartis au sein de 16 communes des Yvelines.

ARTICLE 2 - CADRE GENERAL

I. Cadre juridique et références textuelles

1. Structuration juridique des SRP

Les Services de Réparation Pénale sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux au sens du 4° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles. À ce titre, leur création est soumise à la procédure d'autorisation de création préfectorale.

Le SRP garantit, sous réserve des prérogatives de l'autorité judiciaire, les droits et libertés individuelles des usagers énoncés aux articles L.311-3 et L.311-5 du même code, et met en place les outils définis par la loi :

- **Projet de service,**
- **Règlement de fonctionnement,**
- **Charte des droits et des libertés,**
- **Livret d'accueil,**
- **Instances de participation des usagers,**
- **Recours à une liste de personnes qualifiées.**

- **L'autorisation :**
 - **Articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;**
 - **Articles R.313-1 à R.313-10-2 du code de l'action sociale et des familles ;**

- **L'habilitation :**
 - **article L.313-10 du code de l'action sociale et des familles ;**
 - **article 39 de l'ordonnance du 2 février 1945 ;**
 - **décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;**

● **La tarification :**

- Articles L.314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Articles R.314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- La circulaire de tarification publiée chaque année par la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

● **L'évaluation :**

- Articles L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Articles D.312-195 à D312-20-205 du code de l'action sociale et des familles ;
- la charte d'engagement réciproque signée le 30 janvier 2015 entre la DPJJ et les fédérations associatives (CNAPE, UNIOPSS, FN3S et Citoyens et Justice).

2. Les dispositions législatives, réglementaires et textuelles applicables au projet

Les modalités générales d'accompagnement et de prise en charge globale des mineurs confiés à la PJJ sont régies par les textes suivants :

- ✓ Loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
- ✓ Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et son décret d'application du 22 septembre 2016 relatif au protocole de mise en œuvre et de coordination des actions de prévention menées en direction de l'enfant et de sa famille
- ✓ Le code de l'action sociale et des familles (CASF), dans lequel est codifiée la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- ✓ Article 8-1 : Réparation pénale ordonnée par le JE
- ✓ Article 12-1 : Réparation ordonnée par le Parquet
- ✓ Articles L311-1 et suivants du CASF ;
- ✓ Note d'orientation DPJJ du 30 septembre 2014 ;
- ✓ Note du 16 mars 2007 relative aux Dispositions relatives aux droits des usagers, prévues par la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, dans les services et établissements de la PJJ ;
- ✓ Note DPJJ du 15 février 2008 relative au guide technique en santé 2008 et au « recueil d'information santé » (RIS) ;
- ✓ Note DPJJ du 1^{er} février 2013 relative au lancement du programme PJJ promotrice de santé ;
- ✓ Note DPJJ de cadrage opérationnel PJJ promotrice de santé du 27 décembre 2013 ;
- ✓ Note du 8 avril 2015 relative aux dispositions de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales ;
- ✓ Note DPJJ du 20 mai 2015 relative à la mise en œuvre des mesures éducatives en matière civile par les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse.
- ✓ Note du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative en milieu ouvert ;
- ✓ Note du 22 septembre 2016 relative aux conditions d'application du Décret n 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés, établissements et services de la PJJ ;
- ✓ Note DIRPJJ IDF-OM du 31 janvier 2017 « Note d'accompagnement du Projet Conjoint de Prise en Charge »
- ✓ Note DPJJ du 1/02/2017 « PJJ promotrice de santé : renouvellement 2017-2021 »
- ✓ Note du 10 février 2017 relative à l'adaptabilité des modalités de prise en charge ;
- ✓ Note du 10 février 2017 relative à la prise en charge éducative des mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation violente ;
- ✓ Note du 6 juin 2017 relative à l'organisation du contrôle à la PJJ ;
- ✓ Note du 24 août 2017 relative à l'action éducative conduite par les services de milieu ouvert auprès des jeunes détenu-e-s ;
- ✓ Circulaire du 18 juin 2008 relative au Contrôleur général des lieux privatifs de liberté ;

- ✓ Circulaire du 2 février 2010 *relative à l'action d'éducation dans le cadre pénal* ;
- ✓ Circulaire du 24 mai 2013 *relative au régime de détention des mineurs* ;
- ✓ Circulaire du 13 décembre 2016 *de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs* ;
- ✓ *Mallette pédagogique d'accompagnement de la démarche d'évaluation interne* ; SACN-SDMPJE-DPJJ- février 2017
- ✓ *Éléments d'appropriation de de la recommandation ANESM de 2009 : la conduite de l'évaluation interne dans les établissements et services visés à l'article L312-1 du CASF*
- ✓ *Mission d'évaluation des CEF I.G.S.J/I.G.A.S/I.P.J.J dans le dispositif de prise en charge des mineurs délinquants* ; janvier 2013 ;
- ✓ Documents thématiques à l'appui des pratiques professionnelles (*emprise mentale, mixité, contenance éducative, mineurs et réseaux de socialisation*) ;
- ✓ Guide méthodologique de l'usage des Activités Physiques et Sportives de 2011, guide de la santé et sexualité de juin 2016, guide culture de 2009 et l'étude sur les incasables 2014 ;
- ✓ Le guide *Parents, familles et professionnels dans le cadre judiciaire* ; DPJJ 2012.

3. Textes de référence pour la Réparation Pénale

Le projet du candidat se référera aux textes suivants :

- ✓ L'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, et notamment de l'article 8 modifié par la loi n°95-125 du 8 février 1995, l'article 8-1 inséré dans l'ordonnance par la loi n°95-595 du 1er juillet 1996, l'article 12-1 créé par la loi n°93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale, l'article 15-1 introduit par la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice
- ✓ Les articles L.311-1 et suivants du CASF
- ✓ La circulaire du 11 mars 1993 relative à la mise en œuvre à l'égard des mineurs de la mesure de réparation pénale
- ✓ La note d'orientation du 30 septembre 2014 relative à la protection judiciaire de la jeunesse
- ✓ La circulaire de politique pénale du 15 juillet 1998
- ✓ La circulaire de politique pénale du 13 décembre 2016 et ses annexes
- ✓ Les articles L 311-7 et L 311-8 du code de l'action sociale et des familles qui déterminent l'élaboration du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement ;
- ✓ Les recommandations de bonnes pratiques de l'Agence Nationale de l'Évaluation et de la qualité des établissements et services Sociaux et Médico-sociaux (ANESM) et plus particulièrement les recommandations suivantes :
- ✓ « *La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre* » (juillet 2008) ;
- ✓ « *Conduites violentes dans les établissements accueillants des adolescents : prévention et réponses* » (juin 2008) ;
- ✓ « *L'analyse interdisciplinaire de la situation du mineur / jeune majeur en cours de mesure* » (mai 2013).

II. Expérience et soutien associatif

Le candidat doit posséder une expérience antérieure dans l'évaluation des situations des enfants et adolescents relevant de la protection de l'enfance et de la délinquance des mineurs.

À ce titre, l'avant-projet doit mettre en évidence les réalisations associatives antérieures dans le domaine médico-social et/ou l'accompagnement éducatif des mineurs dans un cadre contraint par la loi.

Il doit présenter les modalités d'administration, de gestion, de contrôle et de soutien apportées par l'association à l'établissement et l'inscription du service de réparation pénale dans la politique générale menée par l'association.

III. Assurance

Le service doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité du fait de ses activités et notamment des dommages causés aux tiers du fait des enfants mineurs qui lui sont confiés.

Le SRP ne peut exercer aucune action récursoire à l'encontre de l'État à ce titre.

Dans le cadre de l'exécution des mesures de réparation pénale, le service veillera à obtenir, auprès des représentants légaux, une attestation de responsabilité civile (avec numéro de police d'assurance...) couvrant le mineur. En cas d'impossibilité de disposer de cette attestation, le service devra en souscrire une auprès d'un assureur.

IV. Principes relatifs aux missions d'intérêt général

Le projet du candidat doit se conformer aux principes d'égalité, de neutralité, de continuité, de mutabilité (en cas de modification des textes en vigueur) et de laïcité inhérents aux missions d'intérêt général.

V. Outils d'organisation interne

Le directeur du service met en œuvre les dispositions relatives aux droits des usagers, prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Pour ce faire, le SRP doit se doter des outils relatifs à l'application de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Les SRP sont soumis aux articles L 311-7 et L 311-8 du code de l'action sociale et des familles qui déterminent l'élaboration du projet de service et du règlement de fonctionnement.

- Le SRP est doté d'un projet de service, évalué et réactualisé *a minima* tous les 5 ans, qui s'inscrit dans les orientations nationales et leurs déclinaisons territoriales.
- Pour garantir la lisibilité de l'accompagnement et du déploiement de ses interventions, le projet de service définit les contenus de la réparation pénale, les modalités de sa mise en œuvre et la méthode de travail retenue. Il insiste par ailleurs sur la professionnalisation des acteurs de la réparation.
- Le projet de service du SRP mentionne précisément les choix méthodologiques et organisationnels quant à la réalisation de la mission qui lui est déléguée. Les références théoriques et méthodologiques sont formalisées dans l'avant-projet et le projet de service.
- Le SRP est doté d'un règlement de fonctionnement qui fixe les droits du mineur et des familles et les obligations nécessaires au respect des règles du service. Le contenu du règlement de fonctionnement est porté à la connaissance du mineur concerné et des titulaires de l'autorité parentale.

Le directeur du SRP doit également procéder aux évaluations internes et externes prévues par le code de l'action sociale et des familles.

VI. Contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux

Les SRP sont soumis aux contrôles spécifiques prévus pour les établissements sociaux et médico-sociaux accueillant des mineurs.

À ce titre, ils peuvent être contrôlés notamment par le préfet, l'autorité judiciaire et les services de la Ministre de la Justice.

Dès qu'elle en a connaissance, l'équipe de direction informe le directeur territorial de la visite ou de toute sollicitation des autorités de contrôle.

La direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France-Outre-Mer effectue les contrôles de fonctionnement et, le cas échéant, de dysfonctionnement qui donnent lieu à des préconisations ou injonctions dont le suivi est réalisé par la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des Yvelines. Le service d'inspection générale de la justice (IGJ) peut également procéder à une mission d'inspection.

Le responsable de la maîtrise des risques de la DIRPJJ IDF-OM s'assure de l'effectivité des suites données aux contrôles de fonctionnement, aux contrôles de dysfonctionnement et aux rapports d'évaluation interne et externe (note DPJJ relative à l'organisation territoriale du 22 septembre 2016).

ARTICLE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES IMPOSEES DANS L'INTERET DES PERSONNES ACCUEILLIES

Le SRP met en œuvre des mesures de réparation pénale (REP), ordonnées par l'autorité judiciaire, dans un cadre pénal en application de l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Ce service a pour mission de garantir l'exécution des mesures de réparation pénale, mesure éducative, visant à permettre au mineur de réaliser une activité d'aide ou de réparation au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Le SRP réalise la réparation dans un délai de 4 mois maximum à compter de sa notification. Ce temps de réalisation prend en compte le délai de réception de la mesure (15 jours) et l'obligation du respect du contradictoire en rendant le rapport 15 jours avant l'échéance de la mesure.

I. La définition des modalités de mise en œuvre de la REP

La Mesure de réparation pénale peut être ordonnée à tous les stades de la procédure:

- Avant poursuites par le procureur de la République ou son délégué,
- Pendant l'instruction, par le Juge des enfants ou le juge d'instruction,
- Lors du jugement par le Juge des enfants en chambre du conseil, du tribunal pour enfants ou la Cour d'assises des mineurs,
- Au titre d'une sanction éducative,
- Au titre de la composition pénale.

Le candidat décrit comment la mise en œuvre et le déroulement de la mesure de réparation pénale sont guidés par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect du cadre posé par la décision judiciaire.

Le candidat précisera notamment :

- La méthodologie de travail qu'il a choisie et les références théoriques auxquelles il se réfère (calendrier de travail, entretiens, fondement théorique de ses modes d'intervention) ;
- Les modalités de vérification des conditions prévues par la loi pour la mise en œuvre de mesures de réparation pénale, qu'elles soient exécutées directement au bénéfice de la victime ou indirectement, au profit de la collectivité ;
- Les modalités d'évaluation de la faisabilité de la mesure (modalités d'entretiens, modalités de recueil des éléments sur la situation du mineur, modes d'observation de l'enfant ou de l'adolescent dans son environnement social, économique, culturel et de santé, élaboration par le service d'un document individuel de prise en charge reprenant les grandes étapes du déroulement de la mesure
- Les modalités de mise en œuvre de la mesure, méthodes éducatives permettant d'impliquer le mineur à tous les stades de la mesure)
- Les lieux dans lesquels les mesures pourront être mises en œuvre de manière effective (lieux proposés notamment par les partenaires institutionnels ou associatifs)
- Les modalités de mise en œuvre de la mesure de réparation (démarches administratives, assurances, modalités d'interactions avec l'ensemble des acteurs de la mesure, modalités de suivi pédagogique de la mesure)
- Les modalités de la mise en œuvre d'une phase de restitution à la famille en fin de mesure
- Les modalités d'un rendu compte formalisé à l'attention du magistrat (rapports/ présence aux audiences)

II. Les contenus de la REP

- Le candidat précisera les partenariats existants ou qu'il envisage de développer dans le cadre de son activité afin de permettre que les propositions d'activités de réparation soient les plus variées possibles, permettant ainsi de répondre à l'objectif d'individualisation de la réparation pénale.
- Le candidat indiquera la liste de lieux susceptibles d'accueillir les mineurs et les conventions attenantes, les modalités de suivi et articulation avec l'entité ou le partenaire accueillant le mineur (difficultés repérées, points positifs du déroulement de l'activité, etc.), ainsi que les modalités pratiques d'accompagnement du mineur sur place..
- Le candidat précisera la place accordée aux parents dans la démarche de Réparation pénale, et les moyens mis en œuvre pour les associer à la mesure.

III. Les conditions d'exercice de la REP

a. La méthodologie

Le projet présenté détaillera la formalisation d'une méthodologie de travail et de références théoriques et juridiques relativement aux modalités de suivi de l'activité en articulation avec la juridiction et la DTPJJ78, les modalités d'attribution des mesures, la mise en place de retro-planning de mise en œuvre, les modalités de rencontre avec les parents, la méthodologie suivie pour déterminer le mode d'exécution de la mesure : directe, indirecte, individuelle, collective.

Le projet présentera également les modalités d'élaboration du projet de réparation à mettre en œuvre avec le jeune et notamment les méthodologies d'évaluation de la situation du mineur et de sa famille, d'entretiens d'évaluation de la personnalité du jeune, modalités d'évaluation de la faisabilité de la mesure.

Le projet détaillera les modalités de suivi de la mise en œuvre et du déroulement de la mesure, et notamment les plannings relatifs à l'organisation d'un temps de bilan avec les jeunes et les familles en lien avec les partenaires mais également les modalités de rendu compte aux magistrats.

b. La durée de réalisation de la REP

Le projet présenté détaillera la procédure mise en œuvre permettant de respecter la durée de réalisation des REP confiées, à savoir :

- quelle que soit la situation, la REP doit être réalisée dans un délai de 4 mois *maximum* suivant sa notification. Ce temps de réalisation prend en compte le délai de réception de la mesure (15 jours) et l'obligation du respect du contradictoire par l'envoi du rapport 15 jours avant l'échéance de la mesure.

IV. La démarche de la REP

1. Une démarche dynamique et référencée.

Le projet devra garantir le principe de neutralité des professionnels, le respect des libertés individuelles et un positionnement très clair des professionnels au regard du cadre judiciaire contradictoire, concernant notamment :

- la manière dont les recueils d'informations sont conduits et dont le mineur et la famille sont associés à leur déroulement;
- l'analyse objectivée des informations obtenues, leur vérification et leur confrontation à l'avis des intéressés ;
- la présentation aux intéressés et la discussion de la proposition de mesure, avant envoi au magistrat.

Le candidat précisera les socles méthodologiques et théoriques sur lesquels il compte appuyer son action.

2. Une méthode spécifique

a. Une démarche professionnelle spécifique

Le recours à une posture professionnelle et à des outils adéquats est nécessaire dans l'exécution de ce type de mesure.

Ainsi, le projet doit clairement identifier les méthodes et outils utilisés pour conduire les réparations pénales (techniques d'entretiens, supports de mobilisation des ressources du mineur, d'observation et d'évaluation de ses compétences et aptitudes sociales, cognitives et scolaires...).

Il doit également préciser les moyens d'actualisation des connaissances en termes de perfectionnement des professionnels (par exemple en matière de maltraitance, de périnatalité, d'agressions à caractère sexuel, de stupéfiants, de relation d'emprise...).

b. L'élaboration d'une proposition de mesure de réparation pénale

Le recueil d'informations doit conduire à l'émergence d'un projet de mesure de réparation pénale permettant d'atteindre les objectifs de responsabilisation du mineur, de prise en compte de son acte, de la victime mais également de réinscription dans le corps social en mobilisant ses potentialités.

Le projet proposera une méthode de traitement et d'analyse objective des informations recueillies qui garantit notamment :

- l'articulation des informations avec des faits observés et des actes posés ou subis ;
- l'organisation d'une rencontre formalisée avec les acteurs qui ont eu à connaître la situation ou dont l'intervention permettrait de mettre en œuvre une mesure de réparation adaptée
- l'écriture et la restitution au magistrat d'un rapport conclusif portant sur les différentes hypothèses de travail et d'orientation éducative, garanties par l'équipe de direction par sa validation formalisée.

c. La restitution

Aux familles :

La restitution du déroulé de la mesure à la famille constitue une étape essentielle dans le cadre de la mesure de réparation.

En effet la REP demeure une mesure éducative dont l'objectif est de replacer le mineur au sein la collectivité, tant vis-à-vis de la victime que de ses proches.

Le projet précisera la procédure selon laquelle le bilan de la mesure est systématiquement exposé à la famille et au mineur et discutées avec eux avant d'être adressé au magistrat, conformément aux dispositions relatives aux droits des usagers tels que définis aux articles L311-3 et L311-8 du code de l'action sociale et des familles³.

³ Les services de réparation sont des ESSMS (Établissements et services sociaux et médico-sociaux) au sens de l'article L312-1 du CASF depuis 2005 (Ord. n° 2005-1477 du 1er décembre 2005). Au titre de l'art. L312-1. IV du CASF, les dispositions des articles L311-4 à L311-7 ne s'appliquent pas à ces services.

Aux magistrats :

- Le candidat doit prévoir les modalités de rédaction des rapports de REP dans le respect de la procédure.
- Il précisera les modalités internes de contrôle et de validation des écrits professionnels.
 - Il précisera les modes d'organisation du travail permettant de garantir la présence systématique des professionnels référents aux audiences.

d. Les publics spécifiques

La réponse pourra apporter des propositions de travail spécifiques pour des profils de mineurs particuliers (MNA par exemple) ou des familles en très grandes difficultés.

V. Les moyens humains et financiers

Au regard des missions et de l'activité du SRP, un organigramme prévisionnel présentant la composition de l'équipe doit être proposé, précisant le nombre d'équivalents temps plein retenu ainsi que les effectifs par catégorie professionnelle, le niveau de qualification et de compétences attendues.

L'ensemble des professionnels intervenant au SRP, toutes fonctions confondues, concourt à la mise en œuvre du projet pédagogique. Le calcul des ETP est élaboré au regard du nombre prévisionnel de jeunes mentionné dans le présent cahier des charges.

À l'appui de la circulaire de tarification 2019 de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sur la base budgétaire de 110 mesures en capacité théorique, le référentiel d'emplois induit des normes ETP établies.

- Toutes fonctions confondues, le SRP pourrait être doté, **de 1.7 ETP environ.**

Soit :

- 0.2 ETP Encadrement
- 0.3 ETP Secrétariat
- 1.2 Travailleurs Sociaux qualifiés

Les cadres doivent disposer de qualifications dans le domaine du management d'établissement social ou médico-social (CAFDES, CAFERUIS ou équivalent) et/ou d'une expérience significative. Pour les autres professionnels, l'effectif doit être qualifié pour un maximum de professionnels recrutés en application de la convention collective de l'association qui doit être précisée dans l'avant-projet.

La description des postes et la manière dont leurs complémentarités sont mises à profit dans la constitution de l'équipe doivent être précisées dans le projet. Un planning type de chaque catégorie de salariés garantissant la continuité de la mission d'investigation doit être joint.

Le directeur de service ou, sur délégation, le directeur adjoint ou le chef de service éducatif, organise le fonctionnement du service, les emplois du temps des professionnels de manière à permettre la continuité de la mise en œuvre des mesures de réparation. Il décrit également l'organisation de la chaîne de permanence en cas d'incident grave devant être signalé à la hiérarchie de la direction de la PJJ.

Les dispositions salariales applicables au personnel du SRP doivent être précisées. Un plan prévisionnel de formation doit être transmis et préciser, a minima, le contenu et le planning des formations, ainsi que les formateurs sollicités.

La constitution de l'équipe du SRP doit garantir la mise en œuvre de l'interdisciplinarité, en s'appuyant sur des ressources internes ou partenariats extérieures. À ce titre, le SRP doit être en capacité d'investir le travail partenarial en lien avec les intervenants ou acteurs, en amont et en aval de la mise en œuvre des mesures de réparation.

Le candidat doit également préciser les modalités d'organisation des instances de travail régulières et obligatoires, notamment déclinées en :

- réunions pédagogiques (visant à partager l'information sur les situations individuelles et ajuster les stratégies d'intervention des professionnels pour garantir une action éducative la plus adaptée possible) ;
- réunions de fonctionnement (visant à améliorer l'organisation générale de l'établissement et à garantir la cohérence d'intervention des professionnels) ;
- réunions d'accompagnement d'équipe ;
- réunions de synthèse (visant à coordonner les interventions des acteurs participant à la prise en charge du mineur) ;
- points mesures.

VI. La professionnalisation des acteurs de la réparation pénale

1. La formation et le renforcement des compétences

La réparation pénale est une démarche qui nécessite méthode et technicité pour mettre en place des mesures individualisées à la situation et à la potentialité du mineur (capacités cognitives, aptitudes professionnelles, sociales, développement physique et psychologique, qualité des relations familiales et conditions d'éducation, réseaux de socialisation, environnement socio-économique...).

Il est rappelé que l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) et ses pôles territoriaux de formation (PTF) mettent en œuvre des formations accessibles au secteur associatif habilité.

L'avant-projet devra faire apparaître un plan de formation précis et référencé.

2. Les dispositifs en appui des pratiques

Le candidat précisera, le cas échéant, quels dispositifs sont mis en œuvre en appui des pratiques professionnelles, tels que groupes d'appui pluridisciplinaires, dispositifs de soutien et d'échanges entre professionnels de type analyse de pratiques ou supervision...

VII. L'articulation avec les échelons déconcentrés de la PJJ

3. L'animation et le pilotage

Le directeur du SRP garantit la conformité de la conduite de la REP au projet de service s'inscrivant dans le cadre des orientations définies par la Protection judiciaire de la jeunesse.

- ✓ Il est en relation étroite avec la DTPJJ des Yvelines et avec la DIRPJJ IDF-OM et avise ces autorités des éventuelles difficultés rencontrées dans l'accompagnement des mineurs et dans les relations avec les autres établissements et services.
- ✓ Il renseigne et transmet à la Direction Territoriale de façon mensuelle les outils de pilotage visant à la réalisation du Contrat d'Objectif et de Moyen (COM), et plus globalement à rendre compte du suivi de l'activité.
- ✓ Il remet un rapport d'activité annuel à la Direction Territoriale.
- ✓ Il bénéficie, en outre, du soutien de la PJJ en matière de relations avec les services territoriaux de la PJJ, des relations partenariales entretenues par la PJJ et de l'expertise des cadres de la direction territoriale de la PJJ.
- ✓ Il participe ponctuellement aux différentes instances territoriales et régionales d'animation et de pilotage.

Le SRP peut participer aux manifestations nationales et interrégionales organisées par la PJJ.

Les directeurs territoriaux veillent à rechercher par voie de protocoles locaux les ressources existantes sur le territoire, susceptibles d'améliorer la qualité de la démarche, à travers la sollicitation de partenaires adaptés (Associations, collectivités territoriales et municipalités en particulier, services de l'État, Police Nationale ou Municipale, Gendarmerie, Maison de la Justice et du Droit, etc.).

4. La gestion des incidents et des situations de violence

Le projet doit proposer une procédure de gestion des incidents, en lien avec les établissements et services de la PJJ, qui prévoit notamment :

- le renseignement de la fiche incident signalé (FIS) transmise par la Direction territoriale ;
- la transmission de cette fiche, par voie dématérialisée, sous 24h, à la DTPJJ des Yvelines accompagnée des documents complémentaires, relatifs à la situation du jeune victime ou auteur de l'incident ;
- la souscription d'une assurance responsabilité civile par la famille du jeune ;
- l'inscription du jeune au régime 007 de l'assurance maladie par le service qui exerce la mesure.

En tout état de cause, en cas d'incident, il convient de se rapporter aux instructions de la Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse en matière de prévention et de gestion des situations de violence et de remontée des incidents signalés.

Le candidat exposera également un plan de prévention et de gestion des situations de violence. Il fera état des procédures mises en place relatives à la maîtrise des risques inhérents au fonctionnement du service.

ARTICLE 4 - CAPACITE EN PLACES OU BENEFICIAIRES À SATISFAIRE

Le SRP assurera une activité annuelle de **110 Mesures de Réparation Pénale (REP)**. Le secteur d'intervention du SRP est le département des Yvelines.

Les mineurs se voyant ordonner une REP mise en œuvre par le SRP sont principalement domiciliés dans les Yvelines. Le secteur d'intervention du SRP est celui du département des Yvelines. Les REP prononcées qui lui seront attribuées le seront, principalement, sous l'égide et l'autorité du Tribunal Judiciaire de Versailles.

La mesure de REP concerne des jeunes mineurs au moment des faits. Cette mesure ne peut pas être prorogée.

ARTICLE 5 - ZONE D'IMPLANTATION ET DESSERTES RETENUES OU EXISTANTES

Le SRP est implanté dans le département des Yvelines. La commune où se situe le service devra garantir une pleine accessibilité aux jeunes et aux familles, ainsi qu'à l'ensemble des partenaires pouvant intervenir dans le déroulé de la mesure. La superficie des locaux devra être en adéquation avec le projet pédagogique et l'activité développée tout en répondant aux normes en vigueur en matière d'accueil de public.

Le SRP comprendra *a minima* :

Pour les usagers :

- ✓ Une signalétique claire pour accéder au bâtiment.
- ✓ Un accès PMR (rampe, ascenseur...)
- ✓ Des bureaux d'entretiens garantissant la confidentialité de la parole de l'utilisateur
- ✓ Des sanitaires spécifiquement pour les usagers
- ✓ L'information réglementaire de tous les lieux accueillant du public : Affichages (Charte droits et libertés/119/messages de prévention, Règlement intérieur, etc.)

Pour les professionnels :

- ✓ Un secrétariat prévoyant une armoire fermant à clé, afin de « garantir la protection des dossiers des usagers contre les consultations abusives ».
- ✓ Des bureaux individuels ou partagés selon la fonction du professionnel (directeur/ éducateurs/ psy)
- ✓ La disponibilité d'une salle de réunion.
- ✓ Des connections Internet sécurisées : réception des ordonnances de REP...
- ✓ Des sanitaires spécifiquement pour les professionnels avec un point d'eau.
- ✓ Une cuisine ou un espace où les professionnels peuvent se restaurer.
- ✓ Extincteurs, registres de sécurité, mise aux normes électriques, et tous les dispositifs obligatoires en matière de santé et de sécurité.

La prise en charge au sein du SRP doit être fondée sur plusieurs principes qui doivent permettre :

- de cohabiter harmonieusement avec le voisinage ;
- d'être facilement accessible aux mineurs et à leur famille ;
- d'accéder rapidement et facilement aux établissements ou professionnels de santé extérieurs à l'établissement ;
- de permettre l'accessibilité aux secours et aux forces de l'ordre ;
- de permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- de constituer des réseaux de collaborations pérennes avec des partenaires associatifs ou institutionnels, disposant de compétences relevant de problématiques liées à la jeunesse

Le projet doit présenter les modalités d'accès géographique au SRP, par route et par transports en commun ; il doit également préciser l'accessibilité des infrastructures nécessaires à la prise en charge des enfants et des adolescents.

ARTICLE 6 - EXIGENCES ARCHITECTURALES ET ENVIRONNEMENTALES

Le candidat doit veiller à préciser les principes d'aménagement et d'organisation spatiale du lieu d'accueil en fournissant à l'appui les plans des locaux existants proposés ou des plans prévisionnels.

Il doit s'attacher à démontrer que les conditions d'installation et les dispositions architecturales existantes ou envisagées répondent aux besoins de prise en charge du public ciblé et aux garanties des conditions de travail des professionnels.

ARTICLE 7 - COÛTS DE FONCTIONNEMENT PRÉVISIONNELS ATTENDUS

Un projet budgétaire et financier devra être joint à la proposition faite dans le cadre de la réponse à l'appel à projet.

Le projet doit présenter une cohérence au regard de la population accompagnée et de l'organisation proposée. Il doit permettre une fonctionnalité optimisée s'inscrivant dans le cadre de la meilleure maîtrise budgétaire possible.

En ce qui concerne la tarification des établissements et services financés par la PJJ, les prestations fournies font l'objet d'un prix de journée ou de mesure, selon l'article R. 314-125 du CASF. La Circulaire de tarification publiée chaque année par la Direction de la PJJ est un référentiel indispensable à la bonne exécution budgétaire du service.

Le projet déposé doit faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) en année pleine et son évolution sur 5 ans.

Si le porteur de projet est conduit à louer ou acquérir un bien immobilier, l'autorité de tarification s'assure que le prix du loyer ou du bien correspond au prix établi par une évaluation domaniale.

Les acquisitions immobilières doivent faire l'objet d'une validation préalable de l'autorité de tarification.

ARTICLE 8- MODALITES DE FINANCEMENT

L'article R. 314-125 du CASF précise que les prestations fournies par les établissements et services associatifs financés par la PJJ « font l'objet d'un prix de journée ou d'un tarif forfaitaire par mesure ».

L'article R. 314-125 dispose que « les prix de journée et tarifs forfaitaires par mesure sont versés mensuellement à terme échu ».

ARTICLE 9 - ETAT DESCRIPTIF DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES AUXQUELLES LE PROJET DOIT SATISFAIRE

I. Avant-projet de service

- Contenus généraux et spécifiques de la REP : Références théoriques et méthodologiques
- Conditions d'exercice générales de la REP : Méthodologie, durée de réalisation ;
- Modalités d'articulation envisagées avec les juridictions (siège, Instruction et Parquet) ainsi qu'avec les services de police/gendarmerie et la municipalité du lieu d'implantation du SRP ;
- Démarche de la REP : respect des libertés individuelles, méthodes et outils utilisés, références théoriques, modalité de recueil, traitement et de restitution des informations, transmission et partage des informations ;
- Articulations avec les échelons déconcentrés de la PJJ : animation, pilotage, gestion des incidents ;
- Respect des droits des usagers et évaluation, conformément au CASF ;
- Modalités de pilotage et de gouvernance du service ;
- Modalités d'évaluation de la mise en œuvre et du déroulé des REP ;
- Ressources et partenariat : recensement des partenaires susceptibles d'être mobilisés, objectifs poursuivis, modalités de formalisation avec les partenaires repérés ;

II. Ressources humaines

- Proposition d'un organigramme ;
- Proposition d'emploi du temps type permettant de garantir la qualité et la pluridisciplinarité des REP ;
- Capacités attendues des professionnels de direction et personnels éducatifs à prendre en charge le nombre de REP attendu ;
- Projet de fiches de poste des cadres et des professionnels ;
- Projet de plan de formation des personnels.

III. Immobilier

- Site d'implantation du SRP et proposition d'une diversité de lieux pour mettre en œuvre les premières REP ;
- Salle adaptée à l'exécution des mesures de REP en collectif
- Résultat des démarches de l'association auprès des élus locaux.

IV. Budget

La présentation du budget prévisionnel doit respecter les modèles fixés par arrêté (article R.314-13 du CASF). Le budget d'un établissement est présenté en deux sections : une section d'exploitation et une section d'investissement (R.314-9). En outre, les propositions budgétaires doivent comporter des annexes (R.314-17).

Les documents du budget prévisionnel permettent de justifier, au regard de la prévision d'activité sollicitée, le calcul du tarif proposé.

V. Évaluation

Le projet présenté est évalué en fonction des critères énumérés dans l'avis d'appel à projet.

ARTICLE 10 – CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de l'établissement. Un rétro planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de la date d'autorisation.

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès de l'autorité compétente au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses mentionnées ci-dessous.

La date limite de réception des réponses est fixée au **21 septembre 2020 à 16h00**.

L'ouverture matérielle des projets n'intervient qu'à l'issue de ce délai.

La date prévisionnelle de réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social est fixée entre le **2 novembre 2020 et le 2 mars 2021**.

Le dossier doit être complet au plus tard à la date de tenue de la commission de sélection. Jusqu'à cette date et à la demande de l'instructeur, le porteur de projet peut compléter les éléments concernant la candidature de son dossier.

La date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et l'information aux candidats non retenus est fixée au **21 mars 2021**.

La capacité de mise en œuvre effective de ces mesures est souhaitée pour le **1^{er} janvier 2021**.

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques TAOT

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et
des élections

78-2020-07-15-010

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la
SARL " Alliance Achéroise Funéraire " sise sur la
*Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL " Alliance
Achéroise Funéraire " sise sur la commune d'Achères*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Alliance Achéroise Funéraire »
sise sur la commune d'Achères**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant la SARL « Alliance Achéroise Funéraire » de Achères dans le domaine funéraire à compter du 25/04/2014 ;

Vu la demande formulée le 22/04/2020 par Monsieur Augusto Florès, responsable de la SARL « Alliance Achéroise Funéraire », dont le siège social est 8 rue Carnot à Achères (78260) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La SARL « Alliance Achéroise Funéraire », marque commerciale « Horizon Funéraire », sise 8 rue Carnot à Achères (78260), dirigée par Monsieur Augusto Florès, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière,
- le transport des corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-78-0176.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du **15 JUIL. 2020.**

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 15/07/2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des élections



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections - Bureau des Elections

78-2020-07-17-003

Arrêté portant sur l'ajout de voies au périmètre des bureaux
de vote n° 3 et 5 de Carrières-sur-Seine

*Arrêté portant sur l'ajout de voies au périmètre des bureaux de vote n° 3 et 5
de Carrières-sur-Seine*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

**Arrêté n°
portant modification de l'arrêté n° 2012227-0002 du 14 août 2012
relatif aux bureaux de vote de la commune de Carrières-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté n° 2012227-0002 du 14 août 2012 instituant les bureaux de vote de la commune de Carrières-sur-Seine ;

Vu la demande du maire de Carrières-sur-Seine en date du 8 juillet 2020 portant sur une modification de dénomination de la « Résidence des Alouettes » au lieu de la « Cité du Petit Bois » dans le bureau de vote n° 3 de la commune, sans changement de périmètre et sur l'ajout de la rue Hergé et de la rue René Goscinny au périmètre du bureau de vote n° 3 et de l'allée des Clos des Ifs à celui du bureau de vote n° 5 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La dénomination de la « Cité du Petit Bois » dans le bureau de vote n° 3 est remplacée par les termes « Résidence des Alouettes ».

Article 2 : Les états listant les rues rattachées aux bureaux de vote n° 3 et 5 de la commune de Carrières-sur-Seine, joints à l'arrêté n° 2012227-0002 du 14 août 2012 susvisé, sont remplacés par les états ci-annexés.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et le maire de Carrières-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **17 JUL. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet
des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex

Adresse du public: 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections - Bureau des Elections

78-2020-07-17-004

Arrêté relatif aux bureaux de vote d'Orgeval (refonte)

Arrêté relatif aux bureaux de vote d'Orgeval (refonte)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

**Arrêté n°
relatif aux bureaux de vote de la commune d'Orgeval**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu la demande formulée par le maire d'Orgeval en date du 26 juin 2020 portant sur la création de 2 bureaux de vote ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotation, adresse et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune d'Orgeval sont définis comme suit, conformément aux plans et aux états (annexes 1 à 6) joints au présent arrêté :

Bureau de vote n° 1	Mairie	123, rue du Docteur Maurer
Bureau de vote n° 2	Restaurant scolaire	389, avenue du Maréchal Foch
Bureau de vote n° 3	La Croisée	50, avenue Frédéric Chartier
Bureau de vote n° 4	Complexe sportif Saint-Marc	Allée Marcel Cotard
Bureau de vote n° 5	Pasteur	256, rue de Montamets
Bureau de vote n° 6	Maternelle Jean de La Fontaine	Rue de la Fontaine Saint-Pierre

Article 2 : Le recensement général des votes s'effectue dans le bureau de vote n° 1.

Article 3 : Les militaires, les Français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demandent leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral sont inscrits sur la liste électorale du bureau de vote centralisateur, lorsqu'il s'avère impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex

Adresse du public: 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021, date à laquelle l'arrêté préfectoral n° DRE 10/248 du 20 août 2010 instituant les bureaux de vote de la commune d'Orgeval, ainsi que de ses modifications ultérieures, sont abrogés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et le maire d'Orgeval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 17 JUIL. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet
des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Emilia HAVÉZ

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections - Bureau des Elections

78-2020-07-17-001

Arrêté relatif aux bureaux de vote de Bois d'Arcy (refonte)

Arrêté relatif aux bureaux de vote de Bois d'Arcy (refonte)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

**Arrêté n°
relatif aux bureaux de vote de la commune de Bois d'Arcy**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu la demande formulée par le maire de Bois d'Arcy en date du 6 juillet 2020 portant sur le transfert du bureau de vote n° 5 et sur le changement de bureau centralisateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotation, adresse et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune de Bois d'Arcy sont définis comme suit, conformément au plan (annexe 1) et aux états (annexes 2 à 11) joints au présent arrêté :

Bureau de vote n° 1	Hôtel de ville	2, avenue Paul Vaillant-Couturier
Bureau de vote n° 2	Salle Robert Vigier	Rue Alexandre Turpault
Bureau de vote n° 3	Ecole de la Roseraie	Rue Alexandre Turpault
Bureau de vote n° 4	Espace Baragué	Rue Baragué
Bureau de vote n° 5	Domaine de la Tremblaye	Rue du Parc
Bureau de vote n° 6	Ecole Gérard Reillon	1, avenue Ambroise Paré
Bureau de vote n° 7	Ecole Vigée Le Brun	1, rue Perdreau
Bureau de vote n° 8	Ecole Frédéric Mistral	5, rue Perdreau
Bureau de vote n° 9	Maison des associations Lino Ventura (salles 2-4)	2, avenue Fritz Lang
Bureau de vote n° 10	Maison des associations Lino Ventura (salle de réception)	2, avenue Fritz Lang

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex

Adresse du public: 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Le recensement général des votes s'effectue dans le bureau de vote n° 9.

Article 3 : Les militaires, les Français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demandent leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral sont inscrits sur la liste électorale du bureau de vote centralisateur, lorsqu'il s'avère impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021, date à laquelle l'arrêté préfectoral n° 2016-07-0001 du 1^{er} juillet 2016 instituant les bureaux de vote de la commune de Bois d'Arcy, ainsi que de ses modifications ultérieures, sont abrogés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le maire de Bois d'Arcy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 17 JUIL. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet
des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Emilia HAVÉZ

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections - Bureau des Elections

78-2020-07-17-002

Arrêté relatif aux bureaux de vote de Bouafle (refonte)

Arrêté relatif aux bureaux de vote de Bouafle (refonte)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

**Arrêté n°
relatif aux bureaux de vote de la commune de Bouafle**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu la demande formulée par le maire de Bouafle en date du 10 juillet 2020 portant sur la création d'un second bureau de vote ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotation, adresse et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune de Bouafle sont définis comme suit, conformément aux plans et aux états (annexes 1 à 2) joints au présent arrêté :

Bureau de vote n° 1	Mairie	1, place d'Erambert
Bureau de vote n° 2	Groupe scolaire - Sous-sol	Rue des Charnelles

Article 2 : Le recensement général des votes s'effectue dans le bureau de vote n° 1.

Article 3 : Les militaires, les Français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demandent leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral sont inscrits sur la liste électorale du bureau de vote centralisateur, lorsqu'il s'avère impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex

Adresse du public: 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.pouv.fr

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021, date à laquelle l'arrêté préfectoral n° 2018-08-0009 du 14 août 2018 instituant l'unique bureau de vote de la commune de Bouafle, ainsi que de ses modifications ultérieures, sont abrogés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Bouafle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 17 JUIL. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet
des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Emilia HAVÉZ

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections - Bureau des Elections

78-2020-07-17-005

Arrêté relatif aux bureaux de vote de Porcheville (refonte)

Arrêté relatif aux bureaux de vote de Porcheville (refonte)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

**Arrêté n°
relatif aux bureaux de vote de la commune de Porcheville**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu la demande formulée par le maire de Porcheville en date du 8 juillet 2020 portant sur la création de deux bureaux de vote supplémentaires ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotation, adresse et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune de Porcheville sont définis comme suit, conformément au plan (annexe 1) et aux états (annexes 2 à 4) joints au présent arrêté :

Bureau de vote n° 1	Grande salle des Fêtes	17, boulevard de la République
Bureau de vote n° 2	Gymnase Georges Davot	Avenue Louis Tibaldi
Bureau de vote n° 3	Nouveau groupe scolaire	110, boulevard de la République

Article 2 : Le recensement général des votes s'effectue dans le bureau de vote n° 1.

Article 3 : Les militaires, les Français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demandent leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral sont inscrits sur la liste électorale du bureau de vote centralisateur, lorsqu'il s'avère impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex

Adresse du public: 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021, date à laquelle l'arrêté préfectoral n° 2018-05-0080 du 15 mai 2018 instituant l'unique bureau de vote de la commune de Porcheville est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Porcheville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 17 JUIL. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet
des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Emilia HAVEZ

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections - Bureau des Elections

78-2020-07-17-006

Arrêté relatif aux bureaux de vote de Saint-Cyr-l'Ecole
2020 (refonte)

Arrêté relatif aux bureaux de vote de Saint-Cyr-l'Ecole 2020 (refonte)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

**Arrêté n°
relatif aux bureaux de vote de la commune de Saint-Cyr-l'École**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu la demande formulée par le maire de Saint-Cyr-l'École en date du 9 juillet 2020 portant sur l'ajout de voies aux bureaux de vote n° 4, 6, 12 et 13 de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotation, adresse et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune de Saint-Cyr-l'École sont définis comme suit, conformément au plan (annexe 1) et aux états (annexes 2 à 14) joints au présent arrêté :

Bureau de vote n° 1	Mairie	1, square de l'Hôtel de Ville
Bureau de vote n° 2	Ecole maternelle Paul Langevin (restaurant)	54, rue du Docteur Vaillant
Bureau de vote n° 3	Ecole maternelle Jean d'Ormesson	2 bis, boulevard Henri Barbusse
Bureau de vote n° 4	Ecole maternelle Léon Jouannet	7, rue Victor Hugo
Bureau de vote n° 5	Ecole primaire Irène Joliot-Curie (1)	6, rue Danielle Casanova
Bureau de vote n° 6	Ecole maternelle Jean Macé	1, rue Jean Macé
Bureau de vote n° 7	Ecole primaire Romain Rolland	12, rue de l'Aérostation Maritime
Bureau de vote n° 8	Ecole maternelle Robert Desnos	1, rue Jean Moulin
Bureau de vote n° 9	Ecole primaire Ernest Bizet	11, rue Jean Forest
Bureau de vote n° 10	Ecole primaire Irène Joliot-Curie (restaurant)	6, rue Danielle Casanova
Bureau de vote n° 11	Maison de la Famille	34, rue Gabriel Péri
Bureau de vote n° 12	Groupe scolaire Jacqueline de Romilly 1 (centre de loisirs)	1, place Charles Renard
Bureau de vote n° 13	Groupe scolaire Jacqueline de Romilly 2 (hall d'entrée de l'école maternelle)	1, place Charles Renard

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex

Adresse du public: 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Le recensement général des votes s'effectue dans le bureau de vote n° 1.

Article 3 : Les militaires, les Français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demandent leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral sont inscrits sur la liste électorale du bureau de vote centralisateur, lorsqu'il s'avère impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 78-2019-08-02-007 du 2 août 2019 instituant les bureaux de vote de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole, ainsi que ses modifications ultérieures, sont abrogés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le maire de Saint-Cyr-l'Ecole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 17 JUIL. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet
des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Emilia HAVEZ